

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/08/31/2014009463/justel>

Dossier numéro : 2014-08-31/01

Titre

31 AOUT 2014. - Arrêté royal fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur , d'une personne de confiance ou d'un tuteur.<AR 2019-11-24/01, art. 1, 002; En vigueur : 01-12-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-11-2019 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 02-09-2014 page : 65368

Entrée en vigueur : 01-09-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Enregistrement dans les registres

Art. 2-9

[CHAPITRE 3.](#) - Accès aux registres

Art. 10, 10/1, 10/2, 11

[CHAPITRE 4.](#) - Utilisation du numéro d'identification

Art. 12

[CHAPITRE 5.](#) - Tarifs

Art. 13-14

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 15

[CHAPITRE 7.](#) - Entrée en vigueur et exécution

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :

1° registre central des contrats de mandat : le registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire, visé à l'article 490 du Code civil;

2° [¹] registre central des déclarations : le registre central visé à l'article 496 du Code civil ;]¹

3° Numéro d'identification : le numéro d'identification attribué en application de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou à défaut de celui-ci, le numéro d'identification attribué en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

4° NABAN : la banque des actes notariés, créée conformément à l'article 18 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat.

(1)<AR 2019-11-24/01, art. 2, 002; En vigueur : 01-12-2019>

CHAPITRE 2. - Enregistrement dans les registres

Art. 2. La Fédération Royale du Notariat belge est responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens de l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et est chargée de la gestion du registre central des contrats de mandat et du registre central des déclarations.

Art. 3. Sont enregistrés dans le registre central des contrats de mandat, les mandats spéciaux ou généraux visés à l'article 490, alinéa 1er, du Code civil, de même que la modification ou l'annulation de ceux-ci.

[¹] Sont enregistrées dans le registre central des déclarations :

1° les déclarations de préférence visées à l'article 496, alinéa 1er, du Code civil, de même que leur révocation ;

2° les déclarations de désignation d'un tuteur visées à l'article 392, alinéas 1er et 2, du Code civil, de même que leur révocation ;

3° les déclarations de désignation d'un tuteur visées à l'article 201, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de Justice, si le père, la mère ou les deux en font la demande.]¹

(1)<AR 2019-11-24/01, art. 3, 002; En vigueur : 01-12-2019>

Art. 4. Dans les quinze jours suivant la demande d'enregistrement du contrat de mandat, visée à l'article 490 du Code civil, soit le greffier de la justice de paix, soit le notaire qui a dressé l'acte fait enregistrer celui-ci au registre central des contrats de mandat.

Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration, visée à [¹] l'article 392 ou l'article 496]¹ du Code civil, soit le greffier de la justice de paix, soit le notaire qui a dressé l'acte fait enregistrer celle-ci au registre central des déclarations.

(1)<AR 2019-11-24/01, art. 4, 002; En vigueur : 01-12-2019>

Art. 5. La demande d'enregistrement visée à l'article 4 est adressée à la Fédération Royale du Notariat belge au moyen du formulaire établi par elle conformément à l'article 6, par courrier ordinaire, par télécopie ou par voie électronique.

Art. 6. La demande d'enregistrement dans le registre central des contrats de mandat, visée à l'article 4, alinéa 1er, contient les données suivantes :

1° si la demande est faite par le greffier :

- a) le canton de la justice de paix;
- b) la date du procès-verbal;
- c) le numéro dans le répertoire des actes du greffier;

ou

2° si la demande est faite par le notaire :

- a) les nom et prénoms du notaire;
- b) le cas échéant, le nom de la société de notaires;
- c) l'adresse de l'étude notariale;
- d) la date de l'acte authentique;
- e) le numéro du répertoire de l'acte authentique;
- f) Le cas échéant, la référence NABAN de l'acte;

et

3° concernant le mandant et le requérant, s'il ne s'agit pas de la même personne :

- a) les nom et prénoms;
- b) les date et lieu de naissance;
- c) le lieu de résidence ou le domicile;
- d) le numéro d'identification;

4° le fait qu'il s'agit de l'enregistrement d'un contrat de mandat visé à l'article 490, alinéa 1er, du Code civil, ou le fait que le mandataire ou le mandant a décidé, conformément à l'article 490, alinéa 5, du Code civil, de modifier ou mettre fin au contrat de mandat;

5° la date de la demande d'enregistrement adressée au juge de paix ou au notaire;

6° la date de la demande de l'enregistrement adressée à la Fédération Royale du Notariat belge.